

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.929 du 17 juin 2013

G./A.205.816/VI-19.652

En cause : **la société anonyme ENERGYS,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories, n° 2,  
4020 Liège,

contre :

**le centre hospitalier Valida,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 30 juillet 2012, la société anonyme ENERGYS demande l'annulation de :

- " - la décision du conseil d'administration de la partie adverse du 30 mai 2012, refusant de sélectionner qualitativement sa soumission et attribuant à la société CLOSE le marché public portant sur l'aménagement des unités de soins – marché 2 – H.V.A.C., du site de l'ancien hôpital français à Berchem-Sainte-Agathe;
- de la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 16 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gautier MATRAY, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M<sup>me</sup> l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. LES FAITS

III. 1. Dans le cadre de la restructuration du site de l'ancien Hôpital Français, la partie adverse lance plusieurs marchés publics, dont un marché portant sur les techniques H.V.A.C. ("Heating, Ventilation & Air-Conditionning"). Le mode de passation choisi est l'adjudication publique. Six offres sont déposées.

III. 2. Le 9 novembre 2011, la partie adverse adopte une première décision, par laquelle elle attribue le marché public litigieux à la société anonyme AXIMA CONTRACTING.

Le 6 décembre 2011, cette décision fait l'objet d'un recours en référé, intenté par la société anonyme CLOSE, auprès du président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Par une ordonnance du 21 mars 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles suspend la décision d'attribution du 9 novembre 2011.

Le 23 janvier 2012, la même décision fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, introduit par la société anonyme ENERGYS. Le recours est inscrit sous le n° G./A.203.396/VI-19.464.

III. 3. Le 5 avril 2012, la partie adverse décide de retirer la décision du 9 novembre 2011 attribuant le marché public litigieux à la société AXIMA CONTRACTING et d'attribuer ledit marché à la société CLOSE.

Le 26 avril 2012, cette décision fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit par la société AXIMA CONTRACTING. Le recours est inscrit sous le n° G./A.204.626/VI-19.569.

Par un arrêt n° 219.341 du 14 mai 2012, le Conseil d'Etat suspend l'exécution des décisions du 5 avril 2012, d'une part, de retirer la décision du 9 novembre 2011 attribuant le marché public litigieux à la société AXIMA CONTRACTING et, d'autre part, d'attribuer le même marché public à la société CLOSE.

Dans le cadre de la même procédure, un recours en annulation est introduit le 8 juin 2012.

III. 4. Le 30 mai 2012, la partie adverse décide de retirer "la décision du 5 avril 2012 retirant la décision d'attribution du 9 novembre 2011 et attribuant le marché [...] à la société [...] CLOSE" et d'attribuer à nouveau le marché à la société CLOSE.

Le 15 juin 2012, cette décision fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit par la société AXIMA CONTRACTING. Le recours est inscrit sous le n° 205.224/VI-19.611.

Par un arrêt n° 220.166 du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de la décision du 30 mai 2012 d'attribuer le marché public litigieux à la société CLOSE.

Dans le cadre de la même procédure, la société AXIMA CONTRACTING introduit le 26 juillet 2012 un recours en annulation contre la décision du 30 mai 2012 attribuant le marché litigieux à la société CLOSE.

Le 30 juillet 2012, la même décision fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par la société ENERGYS. Il s'agit du présent recours.

III. 5. Le 11 juillet 2012, la partie adverse retire "la décision du 30 mai 2012 retirant la décision d'attribution du 5 avril 2012 et attribuant le marché [...] à la société [...] CLOSE" et attribue le marché à la société AXIMA CONTRACTING.

Cette décision est adressée aux soumissionnaires par des courriers recommandés et des télécopies du 12 juillet 2012.

#### IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 30 mai 2012 a été retirée par une décision de la partie adverse du 11 juillet 2012. Cette dernière décision qui retire celle du 30 mai 2012 et attribue le marché litigieux à la société AXIMA CONTRACTING a été notifiée aux différents soumissionnaires par des courriers recommandés et des télécopies du 12 juillet 2012. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit contre la décision du 11 juillet 2012. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée et l'attribution du marché public litigieux à la société AXIMA CONTRACTING décidés le 11 juillet 2012 sont devenus définitifs, ce qui prive le recours de son objet.

A l'audience, le conseil de la partie adverse a demandé que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante, arguant du fait que cette dernière n'a jamais été en position d'obtenir le marché litigieux et que le présent recours n'aurait pas pu avoir pour effet de la placer dans une telle position. Toutefois, s'agissant de se prononcer uniquement sur les dépens, il suffit de constater qu'en tant que soumissionnaire évincé à l'attribution dudit marché, la partie requérante paraissait disposer, à la date de l'introduction de son recours, de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la décision attribuant ce marché à un concurrent. Le retrait de la décision attaquée justifie dès lors que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept juin deux mille treize par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,   Président de chambre,  
M.   Vincent DURIEUX,    Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.